

SNCF

ÉLECTIONS CSE

17 > 24 NOVEMBRE 2022

CLASSIFICATIONS, RÉMUNÉRATIONS &
FACILITÉS DE CIRCULATION

FOIRE AUX QUESTIONS

L'UNSA VOUS DIT TOUT!

L'UNSA-Ferroviaire œuvre sans relâche à l'amélioration des droits des salariés du ferroviaire et au respect des droits acquis ! L'UNSA-Ferroviaire ne critique pas le travail des autres et elle ne permet pas que son travail soit critiqué alors qu'il suffit de lire les accords signés pour se rendre compte des droits acquis. L'UNSA-Ferroviaire répond à vos questions sur l'accord de branche concernant les classifications & les rémunérations, ainsi que sur les facilités de circulation.



Pour moi, c'est l'UNSA !

LE SYNDICAT DE TOUS LES AGENTS



FOIRE AUX QUESTIONS

L'ACCORD DE BRANCHE SUR LES CLASSIFICATIONS & LES RÉMUNÉRATIONS

L'ACCORD DE BRANCHE FAIT-IL DIMINUER LE NOMBRE D'EMPLOIS REPÈRES DE 500 À 152 ?

Non, les emplois repères à la SNCF perdurent et l'accord de branche crée 152 emplois types. C'est une référence commune qui s'applique dans toute la branche, mais qui ne remet pas en cause les emplois repères.

EST-CE QUE LA NOTION DE FAISANT FONCTION EXISTE POUR LES SALARIÉS CONTRACTUELS ?

Avant la transposition de l'accord, non. Maintenant, oui ! L'UNSA-Ferroviaire a obtenu que par analogie prévue au statut, un contractuel remplaçant un salarié sur un poste de la classe immédiatement supérieure soit promu à la classe supérieure après un délai de séjour maximal de quatre mois pour les postes du collège exécution et de six mois pour les postes des collèges maîtrise et cadre.

EST-CE QUE LES SALARIÉS PERDENT LA RÉFÉRENCE À LEUR POSTE ?

Non, le poste perdure sans modification, c'est d'ailleurs toujours inscrit sur la fiche de paie.

EST-CE QUE LA RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME EN COURS DE CARRIÈRE SERA TOUJOURS POSSIBLE ?

Oui, l'UNSA-Ferroviaire a obtenu le maintien du GRH 00821, qui est un dispositif commun reprenant le processus de reconnaissance de diplôme.

CERTAINS SALARIÉS ONT-ILS ÉTÉ DÉCLASSÉS À LA SUITE DE LA TRANSPOSITION À LA SNCF ?

Non, un salarié à la qualification D a été transposé classe 4, un salarié à la qualification G a été transposé classe 7, etc. Mais s'il y a eu des erreurs, un dispositif de recours a été mis en place. Si après le recours la situation n'a pas été réglée, contactez un délégué UNSA-Ferroviaire au plus vite !



POURRA-T-ON TOUJOURS BÉNÉFICIER D'UNE PROGRESSION PROFESSIONNELLE ?

Comme aujourd'hui, l'avancement en classe est conditionné au potentiel du salarié et à une prise de poste de classe supérieure ou une augmentation significative des missions ou responsabilités sur le poste. Les dispositifs propres aux roulants perdurent.

EST-CE QUE LES SALARIÉS CONTRACTUELS VONT BÉNÉFICIER DE LA VIGILANCE DES COMMISSIONS DE NOTATION ?

Non, seuls les salariés statutaires continuent de bénéficier des notations. Avec la fin de l'embauche au statut depuis le 1^{er} janvier 2020, les nouveaux embauchés ne sont pas concernés. Mais l'UNSA-Ferroviaire a obtenu que les représentants du personnel soient informés de l'ensemble des vacances de poste ainsi que des promotions.

AVEC LE SYSTÈME DES MINIMAS PAR CLASSE EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ EST-IL POSSIBLE DE PROGRESSER EN CLASSE SANS AVOIR D'AUGMENTATION DE SALAIRE ?

Non, l'UNSA-Ferroviaire a obtenu qu'un passage à la classe supérieure se fasse systématiquement avec un accompagnement salarial. De même, le dispositif promotionnel défini par les lignes métiers pour l'accès à la classe 5 perdure.

QUI EST CONCERNÉ PAR LES MINIMAS DE BRANCHE ?

Seuls les salariés contractuels SNCF et l'ensemble des salariés des entreprises ferroviaires privées sont concernés.

EST-CE QUE CELA REMET EN CAUSE LES NOTATIONS DES SALARIÉS STATUTAIRES ?

Non, les salariés statutaires continuent de bénéficier des mêmes règles qu'auparavant.

EST-CE QUE LES DIFFÉRENTES ANNEXES DU GRH 00254 (SALARIÉS CONTRACTUELS) ONT ÉTÉ SUPPRIMÉES ?

Oui, l'entreprise a décidé d'uniformiser les règles concernant les salariés contractuels. Au total, 13 778 salariés contractuels (3 141 à l'annexe A1, 156 à l'annexe A3, 6 223 non-cadres à l'annexe C et 4 258 cadres à l'annexe C) ont reçu une notification mettant fin à leur annexe au 1^{er} juillet 2022. À noter qu'à fin 2021, il y avait 29 569 salariés contractuels, dont 15 791 rattachés à aucune annexe et n'avaient donc aucun cadre. ...



QUELS SONT CES MINIMAS ?

Depuis la signature de l'avenant le 15 septembre 2022, notamment par l'UNSA-Ferroviaire, voici les minimas (voir le tableau).

EST-CE QUE LES MINIMAS DE BRANCHE VONT FAIRE BAISSER MON SALAIRE ?

Non, il est interdit de baisser le salaire de base d'un salarié sans son accord. L'accord prévoit des minimas de rémunération par classe et par ancienneté. Il ne s'agit que de minimums et cela a le mérite de cadrer ce qui était laissé à la main de façon arbitraire auparavant aux entreprises.

CLASSES	SEUIL 1 Embauche	SEUIL 2 3 ans	SEUIL 3 6 ans	SEUIL 4 9 ans	SEUIL 5 12 ans	SEUIL 6 15 ans	SEUIL 7 18 ans	SEUIL 8 21 ans	SEUIL 9 24 ans	SEUIL 10 27 ans	SEUIL 11 30 ans
Classe 1	20 320 €	20 625 €	20 934 €	21 248 €	21 567 €	21 890 €	22 219 €	22 552 €	22 890 €	23 234 €	23 582 €
Classe 2	20 830 €	21 142 €	21 460 €	21 781 €	22 108 €	22 440 €	22 776 €	23 118 €	23 465 €	23 817 €	24 174 €
Classe 3	22 430 €	22 766 €	23 108 €	23 455 €	23 806 €	24 163 €	24 526 €	24 894 €	25 267 €	25 646 €	26 031 €
Classe 4	24 050 €	24 411 €	24 777 €	25 149 €	25 526 €	25 909 €	26 297 €	26 692 €	27 092 €	27 499 €	27 911 €
Classe 5	26 290 €	26 684 €	27 085 €	27 491 €	27 903 €	28 322 €	28 747 €	29 178 €	29 615 €	30 060 €	30 511 €
Classe 6	31 082 €	31 549 €	32 022 €	32 502 €	32 990 €	33 485 €	33 987 €	34 497 €	35 014 €	35 539 €	36 072 €
Classe 7	37 426 €	37 988 €	38 557 €	39 136 €	39 723 €	40 319 €	40 923 €	41 537 €	42 160 €	42 793 €	43 435 €
Classe 8	46 624 €	47 323 €	48 033 €	48 753 €	49 485 €	50 227 €	50 980 €	51 745 €	52 521 €	53 309 €	54 109 €
Classe 9	60 533 €	61 441 €	62 362 €	63 298 €	64 247 €	65 211 €	66 189 €	67 182 €	68 190 €	69 212 €	70 251 €

COMMENT LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS CONTRACTUELS RATTACHÉS AUPARAVANT À UNE ANNEXE A-T-ELLE ÉVOLUÉ ?

Les salariés contractuels perçoivent depuis juillet 2022 une rémunération basée sur une structure unique comprenant un salaire mensuel de base, versé sur 12 mois, complété le cas échéant par une prime d'ancienneté (voir l'infographie).



Avant

Annexe A1

Salaire versé sur 12 mois, y compris majoration qualité de service / fin de carrière

Majoration d'ancienneté : 3,3 % / 3 ans jusqu'à 33 ans du salaire, hors majoration

Prime de travail

Gratification de fin d'année (GFA) : salaire + prime de travail

+ AFS
+ GRAVAC / GAEX
+ EVS liés à l'utilisation

Annexes A3, B & C

Salaire versé sur 12 mois, y compris majoration qualité de service / fin de carrière

MAJORATION D'ANCIENNETÉ
 › Annexes A3 & B : 3,3 % / 3 ans jusqu'à 33 ans du salaire, hors majorations.
 › Annexe C non-cadre : 1,5 % / 3 ans jusqu'à 33 ans du salaire de base.

+ AFS
+ GRAVAC / GAEX
+ EVS liés à l'utilisation

Désormais

Ensemble des salariés contractuels

Salaire de base versé sur 12 mois

Prime d'ancienneté : 1,8 % du salaire de base / 3 ans jusqu'à 30 ans

+ AFS
+ GRAVAC / GAEX
+ EVS liés à l'utilisation

CONCRÈTEMENT, SELON LES ANCIENNES ANNEXES, COMMENT A ÉVOLUÉ LA RÉMUNÉRATION ?

EXEMPLE 1

UN SALARIÉ CONTRACTUEL CADRE, ANNEXE C, ÉQUIVALENT QF AVEC 12 ANS D'ANCIENNETÉ

- Avant, il gagnait 40 000 € bruts / an.
- Désormais, il gagne toujours 40 000 € (au-dessus du minimum prévu pour la classe 6 avec son ancienneté), auquel s'ajoute une prime d'ancienneté versée mensuellement et qui représente 2 880 € bruts / an (7,2 %).

L'ACCORD DE BRANCHE PERMET À CE SALARIÉ DE GAGNER 2 880 € DE PLUS PAR AN.

EXEMPLE 2

UN SALARIÉ CONTRACTUEL NON-CADRE, ANNEXE C, AYANT NEUF ANS D'ANCIENNETÉ

- Avant, il percevait un salaire mensuel de 2 090 € brut (2 000 € en salaire de base + majoration d'ancienneté de 90 €), soit 25 080 € brut par an.
- Désormais, il perçoit 2 108 € / mois (2 000 € de salaire de base + prime d'ancienneté de 108 €).

L'ACCORD DE BRANCHE PERMET À CE SALARIÉ DE GAGNER 216 € DE PLUS PAR AN.

EXEMPLE 3

UN SALARIÉ CONTRACTUEL ANNEXE A1, AYANT 13 ANS D'ANCIENNETÉ

- Avant, il percevait un salaire mensuel de 1 406 € bruts comprenant 164 € de majoration d'ancienneté. À ce salaire s'ajoutait une prime de travail de 250 €. Il percevait également une gratification de fin d'année (GFA) de 1 656 € bruts. Soit au total 21 528 € bruts / an : $(1\,406\ € + 250\ €) \times 12 + 1\,656\ €$.
- Désormais, il perçoit un salaire de base de 1 756,25 € brut mensuel auquel s'ajoute la prime d'ancienneté mensuelle de 126,45 €. Soit un salaire mensuel brut total de 1 882,70 €. Au total, il perçoit désormais annuellement 22 592,34 € brut.

L'ACCORD DE BRANCHE PERMET À CE SALARIÉ DE GAGNER 1 064,40 € DE PLUS PAR AN.

EST-CE QUE, COMME AVANT, LES EX-ANNEXE A1 NE POURRONT PAS BÉNÉFICIER DES REVALORISATIONS ANNUELLES DE SALAIRE ?

À partir de 2023, l'ensemble des salariés contractuels sera éligible aux revalorisations annuelles en fonction des enveloppes et modalités négociées dans le cadre de la NAO.

EST-CE QUE LA PRIME D'ANCIENNETÉ S'APPLIQUE À TOUS LES SALARIÉS CONTRACTUELS ?

Alors que l'accord de branche prévoit le versement de la prime d'ancienneté à partir de 2025, l'UNSA-Ferroviaire a obtenu son versement pour les classes 1 à 5 dès le 1^{er} juillet 2022 et pour les classes 6 à 8, par tiers, sur les années 2023, 2024, 2025 (un tiers du montant en 2023, les 2 / 3 en 2024, puis la totalité en 2025).

COMMENT EST PRISE EN COMPTE L'ANCIENNETÉ ?

Elle se fait au plus favorable pour le salarié entre son ancienneté acquise à la SNCF (y compris l'ancienneté des ex-RFF) et son ancienneté acquise au niveau de la branche décomptée à partir du 1^{er} mai 2015 (mise en œuvre en 2024).

QUEL LE MONTANT DE CETTE PRIME D'ANCIENNETÉ ?

Elle est fonction de la classe et de l'ancienneté (voir le tableau). ●●●

Prime d'ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans	27 ans	30 ans
Classes 1 à 6 : en % du montant du salaire annuel brut de base du salarié	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9 %	10,8 %	12,6 %	14,4 %	16,2 %	18 %
Classes 7 à 8 : en % du montant du salaire annuel brut de base du salarié	0,9 %	1,8 %	2,7 %	3,6 %	4,5 %	5,4 %	6,3 %	7,2 %	8,1 %	9 %

FOIRE AUX QUESTIONS LES FACILITÉS DE CIRCULATION



**EST-CE QUE L'ACCORD DE BRANCHE
REMET EN CAUSE LES FACILITÉS DE
CIRCULATION DE LA SNCF ?**

Non, c'est l'inverse, l'accord met en place des facilités de circulation (FC) universelles pour l'ensemble des salariés et retraités de la branche ainsi que leurs ayants droit. C'est une grande victoire de l'UNSA-Ferroviaire !

**EST-CE QUE LES SALARIÉS
D'AUTRES ENTREPRISES FERROVIAIRES
POURRONT EMPRUNTER LES
TRAINS SNCF AVEC DES FACILITÉS DE
CIRCULATION ?**

Oui, toutes les entreprises de la branche pourront, si elles le décident et contre cotisation, faire bénéficier leurs salariés des FC sur l'ensemble des trains des entreprises cotisantes. Les salariés SNCF pourront ainsi bénéficier des FC sur ces trains également. Cette disposition concerne les trains opérés en *open access* (TGV privés par exemple).

**COMMENT EST TRAITÉ LE CAS
DES FC DANS LE CADRE DU SERVICE
PUBLIC DE VOYAGEURS ET DES
TRANSFERTS DE PERSONNEL ?**

Cette situation est cadrée dans l'accord sur le sac à dos social, qui fait le lien avec l'accord sur les classifications et les rémunérations. L'accord permet à tous les salariés, retraités et ayants droit, transférés ou non, de circuler sur tous les trains, qu'ils soient SNCF ou passés à une autre entreprise dans le cadre d'un appel d'offres.

LES DROITS AUX FC ACTUELLES À LA SNCF VONT-ILS ÉVOLUER ?

L'UNSA-Ferroviaire a obtenu que le document de transposition rappelle bien que pour l'ensemble du personnel SNCF, la transposition de l'accord de branche du 6 décembre 2021 n'emporte aucune modification des règles et pratiques en vigueur au sein de la SNCF en matière de facilités de circulation. Les droits issus des référentiels relatifs aux facilités de circulation (GRH 00400, GRH 00261 et GRH 00246) demeurent inchangés du fait de la transposition.

EST-CE QUE TOUTES LES ORGANISATIONS SYNDICALES ONT EU LES MÊMES INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPOSITION ET LES FC ?

Ce document de transposition a été présenté à l'instance commune du 10 février 2022 où siègent 17 membres titulaires CGT, 7 UNSA, 5 SUD-Rail et 4 CFDT.

EST-CE QUE LES FACILITÉS DE CIRCULATION SONT CONSIDÉRÉES COMME UN AVANTAGE EN NATURE ?

Oui, depuis 2010, une convention entre l'URSSAF et la SNCF est signée et prévoit que les FC, en tant qu'avantage en nature, soient intégrées au calcul des cotisations sociales. La SNCF paie donc depuis 2010 les cotisations sociales qu'elle doit sur le sujet, mais également celles normalement dues par les salariés. Cette solution a permis d'éviter l'individualisation en pratiquant un suivi de l'utilisation des FC par le salarié et ses ayants droit.

L'ENTREPRISE VA-T-ELLE ORGANISER UN SUIVI DE L'UTILISATION DES FACILITÉS DE CIRCULATION POUR QUE LES COTISATIONS SOCIALES ET LES IMPÔTS SOIENT PAYÉS SUR L'AVANTAGE EN NATURE RÉEL ?

Non, les cotisations sociales et la fiscalisation seront faites sur une base forfaitaire, comme aujourd'hui.

EST-CE QUE LES COTISATIONS SOCIALES ET LA FISCALISATION VONT ÉGALEMENT CONCERNER LES RETRAITÉS ?

Non, une convention signée entre l'URSSAF et l'UTP prévoit que les retraités soient globalisés avec les actifs. Les retraités ne sont donc pas concernés.

QUELLE EST LA BASE FORFAITAIRE ET L'IMPACT ENVISAGEABLE POUR LES ACTIFS ?

Les montants forfaitaires retenus sont ceux indiqués dans le rapport interministériel sur le sujet. Pour une famille moyenne (salarié + 1,66 ayant droit + 2,28 ascendant), l'avantage a été évalué à environ 400 € par an. L'impact sur les cotisations sociales et fiscales est évalué à moins de 80 € par an. L'avantage est estimé à 148 € / an par agent, 120 € / an par ayant droit et 26 € / an pour un ascendant.

QUE FERA L'UNSA-FERROVIAIRE POUR ÉVITER CET IMPACT ?

L'impact sur les cotisations sociales et fiscales est évalué à moins de 80 € par an. Avant une quelconque évolution sur le sujet, l'UNSA-Ferroviaire exigera que cet impact soit intégralement pris en charge par la SNCF, comme c'est le cas aujourd'hui.

AVANT CET ACCORD, EST-CE QUE LES FACILITÉS DE CIRCULATION POUVAIENT DISPARAÎTRE DU JOUR AU LENDEMAIN SANS AUCUNE COUNTERPARTIE ?

Oui, les facilités de circulation existaient auparavant que parce qu'un décret de 1938 le prévoyait. Ainsi, l'État pouvait décider de les supprimer à tout moment. Désormais, l'accord de branche grave dans le marbre les facilités de circulation et permet de les étendre dans toutes les entreprises ferroviaires.

SNCF

ÉLECTIONS CSE

17 > 24 NOVEMBRE 2022



© UNSA-FERROVIAIRE 2022 • CRÉDITS PHOTO FREEPIK & FLATICON • NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

“ Pour moi,
c'est l'UNSA ! ”

VOTRE VOTE EST ESSENTIEL
Faites le bon choix, votez
UNSA-Ferroviaire !



UNSA-FERROVIAIRE

JE VOTE EN SCANNANT
CE QR CODE

